

Arrêté n° 73/2022

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET L'IVRESSE
SUR CERTAINES VOIES ET PLACES PUBLIQUES
DE LA COMMUNE DE CHIRÉ EN MONTREUIL**

Le Maire de Chiré en Montreuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R610-5

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/05 :00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des comportements, des désordres constatés et subis par les passants - tels des attroupements, violences verbales, rixes et disputes, comportements agressifs et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité de la commune par une interdiction de consommation d'alcool sur certaines voies publiques,

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant règlement de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits des boissons dûment formés ;

Arrêté

Article 1

La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles aux public est totalement interdite à partir du mois **d'août 2022** sur tous les lieux communaux : voies, places, devant l'épicerie, parkings, jardins et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives de la commune.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquels la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de bar, restaurants, dûment autorisés.

Article 3

Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite aux mineurs.

Article 4

Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5

Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier de police judiciaire ou agent des forces publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux dispositions prévues par la loi et réglementation (amende, emprisonnement, confiscation, etc.).

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Chiré en Montreuil conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vouillé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Chiré en Montreuil, le 29 juillet 2022

Ibrahim BICHARA

Le Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

Le Maire :